

Vu le décret n° 87-779 du 21 mai 1987, portant organisation du ministère de l'agriculture, tel que modifié et complété par le décret n° 90-558 du 30 mars 1990, par le décret n° 90-670 du 25 avril 1990, par le décret n° 93-2357 du 22 novembre 1993 et par le décret n° 99-2825 du 21 décembre 1999,

Vu le décret n° 87-780 du 21 mai 1987, portant organisation du ministère de la production agricole et de l'agro-alimentaire,

Vu le décret n° 88-1101 du 9 juin 1988, rattachant les structures de l'ex-ministère de la production agricole et de l'agro-alimentaire au ministère de l'agriculture,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. – La commission technique consultative des appellations d'origine contrôlée et des indications de provenance des produits agricoles est composée comme suit :

- le directeur général de la production végétale du ministère de l'agriculture : président,
- deux représentants du ministère de l'agriculture : membres,
- un représentant du ministère du commerce : membre,
- un représentant du ministère de l'industrie : membre,
- un représentant de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche : membre,
- un représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat : membre,
- un représentant du groupement interprofessionnel intéressé par le produit agricole objet de l'appellation d'origine contrôlée ou de l'indication de provenance : membre,
- un représentant du centre technique intéressé par le produit agricole objet de l'appellation d'origine contrôlée ou de l'indication de provenance : membre,
- un représentant de la chambre d'agriculture territorialement compétente : membre.

Le président de la commission peut faire appel, à titre consultatif, à toute personne dont l'avis sera utile aux travaux de la commission eu égard à sa spécialité et à son expérience des produits agricoles proposés à l'obtention d'une appellation d'origine contrôlée ou d'une indication de provenance.

La direction générale de la production végétale au ministère de l'agriculture assure le secrétariat de la commission, la transmission de son ordre du jour à ses membres par la voie administrative 10 jours au moins avant la tenue de sa réunion et la conservation de ses archives.

Les membres de la commission sont désignés par décision du ministre de l'agriculture sur proposition des parties concernées.

Art. 2. – La commission technique consultative des appellations d'origine contrôlée et des indications de provenance se réunit sur convocation de son président suite à la demande du ou des producteurs concernés ou des organismes dont ils dépendent et chaque fois que la nécessité l'exige.

Elle ne peut se réunir valablement qu'en présence du tiers de ses membres au moins.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, les membres seront convoqués, de la même manière, à une deuxième réunion qui se tiendra 10 jours après la première réunion pour examiner le même ordre du jour. Dans ce cas, la commission se réunit quelque soit le nombre des membres présents.

Dans les deux cas, la commission émet ses avis à la majorité des voix de ses membres présents et en cas de partage, la voie du président est prépondérante.

Art. 3. – Le président de la commission technique consultative des appellations d'origine contrôlée et des indications de provenance peut constituer des sous-commissions parmi les membres de la commission ou des agronomes spécialistes des produits concernés par l'appellation d'origine contrôlée ou l'indication de provenance pour étudier des questions techniques particulières en la matière et présenter des rapports à prendre en compte lors des travaux de la commission.

Art. 4. – Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 octobre 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

Arrêté du ministre de l'agriculture du 17 octobre 2000, relatif à la fixation du montant total des prix mis en concours par la société des courses et à l'ouverture des hippodromes de Ksar-Saïd et de Monastir pendant la saison hippique 2000-2001.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 70-177 du 26 mai 1970, portant création et organisation de la société des courses, tel que modifié et complété par le décret n° 91-753 du 20 mai 1991, et notamment ses articles 5 et 8,

Vu le décret n° 98-1172 du 25 mai 1998, relatif à la désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises publiques,

Arrête :

Article premier. – Le montant total des prix mis en concours par la société des courses et comprenant les allocations au titre de prix des courses nationales, des courses et manifestations internationales et des primes aux naisseurs pour les courses disputées sur les hippodromes de Ksar-Saïd et de Monastir et des courses et festivals régionaux, est fixé pour la saison hippique 2000-2001 à deux millions cinq cent quatre vingt mille dinars (2.580.000D), répartis comme suit :

- allocations courses nationales	: 1.595.000D
- allocations primes aux naisseurs	: 665.000D
Sous-total	: 2.260.000D
- allocations courses internationales	: 120.000D
- promotion courses internationales	: 40.000D
Sous-total	: 160.000D
- courses et festivals régionaux	: 160.000D
Total général	: 2.580.000D

Art 2. – La société des courses est autorisée à ouvrir les hippodromes de Kassar-Saïd et de Monastir à partir du 1er octobre 2000 jusqu'à fin septembre 2001.

Tunis, le 17 octobre 2000.

Le Ministre de l'Agriculture

Sadok Rabeh

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture du 17 octobre 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques,

Arrête :

Article premier. - Le concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal, est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2. - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre de l'agriculture, cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription
- la date du déroulement du concours

Art. 3. - Le concours susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du Premier ministre.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,
- superviser le déroulement des épreuves et leur correction,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer les candidats susceptibles d'être admis,

Art. 4. - Le concours susvisé est ouvert aux techniciens titulaires, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture des candidatures.

Art. 5. - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique au ministère de l'agriculture accompagnées des pièces suivantes :

1 – une ampliation dûment certifiée conforme à l'original de l'acte de nomination du candidat dans son grade actuel,

2 – une ampliation dûment certifiée conforme à l'original de l'arrêté fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,

3 - un relevé détaillé, avec pièces justificatives des services civils accomplis par l'intéressé. Ce relevé doit être

certifié par le chef de l'administration à laquelle appartient le candidat.

Ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de l'administration à laquelle appartient le candidat.

Art. 6. - Est rejetée toute candidature enregistrée au bureau d'ordre après la clôture de la liste d'inscription.

Art. 7. - La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le ministre de l'agriculture sur proposition du jury du concours.

Art. 8. - Le concours interne sur épreuves susvisé comporte deux épreuves écrites :

- une épreuve portant sur l'administration Tunisienne.
- une épreuve technique

Le programme de ces deux épreuves est fixé en annexe ci-jointe.

La durée et les coefficients appliqués à chacune des épreuves sont fixés comme suit :

Nature de l'épreuve	Durée	Coefficient
I - Epreuve portant sur l'administration tunisienne	2h	1
II - Epreuve technique	3h	3

Art. 9. - L'épreuve portant sur l'administration Tunisienne a lieu obligatoirement en langue arabe et l'épreuve technique a lieu indifféremment en langue arabe ou en langue française selon le choix du candidat.

Chaque épreuve a lieu en quatre (4) pages au maximum, ne sont pas prises en considération les pages dépassant le nombre maximum précité.

Art. 10. – Sauf décision contraire du jury du concours, les candidats ne peuvent avoir à leur disposition pendant la durée des épreuves ni livres, ni brochures, ni notes, ni tout autre document de quelque nature que ce soit.

Art. 11. - Nonobstant les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation des épreuves qu'il a subies et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tout concours ou examen administratifs ultérieurs. Cette interdiction sera prononcée par arrêté du ministre de l'agriculture sur proposition du jury du concours.

Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée.

Art. 12. - Les deux épreuves sont soumises à une double correction. Il est attribué à chacune des épreuves une note variant de zéro (0) à vingt (20), la note définitive est égale à la moyenne arithmétique de ces deux notes.

Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées par les deux correcteurs est supérieur à quatre (4) points, l'épreuve est soumise à l'appréciation de deux autres correcteurs pour une nouvelle correction, la note définitive est égale à la moyenne arithmétique des deux (2) dernières notes.

Art. 13. - Toute note inférieure à six (6) sur vingt (20) est éliminatoire.